

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500080

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 29 octobre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 avril 2015, et le mémoire, enregistré le 16 juillet 2015, M. X., représenté par le cabinet d'avocats Boissery-Di Luccio-Verkeyn, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 12 janvier 2015 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche lui a infligé la sanction de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de six mois ;

2°) de le rétablir dans ses fonctions avec régularisation de sa rémunération et de son ancienneté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision a été adoptée à l'issue d'une procédure méconnaissant les droits de la défense et le contradictoire ;
- la décision est entachée d'erreur de fait ;
- il n'a commis aucune faute ;
- la sanction est disproportionnée ;
- la sanction est entachée de détournement de pouvoir et de procédure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2015, l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 15 juin 2015 la clôture d'instruction a été fixée au 21 juillet 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Levis-Etournaud, substituant le cabinet d'avocats Boissery-Di Luccio-Verkeyn représentant le requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

1 M. X., attaché principal d'administration en poste au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de six mois que lui a infligée le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche par une décision du 12 janvier 2015.

2. Il résulte des pièces du dossier que la décision du 12 janvier 2015 comporte la mention des éléments de droits et de faits qui lui servent de fondement. Le moyen tiré du défaut ou de l'insuffisance de motivation doit être rejeté.

3. Aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. / Troisième groupe : - la rétrogradation ; - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans...* ». Aux termes de l'article 67 de cette loi « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs...* ».

4. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 25 octobre 1984 susvisé : « *L'administration doit dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier*

individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix... ». Aux termes de l'article 3 de ce décret : « Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration... ». Aux termes de l'article 4 dudit décret : « Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. / Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois. ». Aux termes de l'article 5 du même décret : « Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes. / Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou par un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance. / Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité... ». Aux termes de l'article 9 de ce décret : « Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête. / Les délais sus indiqués sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application du deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret ou du deuxième alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé. Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision ».

Sur la procédure disciplinaire :

5. M. X. a reçu notification du courrier en date 3 octobre 2014, le convoquant à la réunion du conseil de discipline du 1^{er} décembre 2014, le 13 novembre de la même année. Il a donc été convoqué dans un délai conforme aux dispositions précitées de l'article 4 du décret susvisé du 25 octobre 1984 et suffisant pour organiser sa défense. Nonobstant la circonstance que cette date de notification n'était pas compatible avec les dates auxquelles l'administration lui offrait la possibilité de consulter son dossier à la direction générale des ressources humaines à Paris, soit entre le 27 et le 31 octobre, le requérant a pu utilement consulter son dossier et les pièces de la procédure disciplinaire auprès des services du vice-rectorat, à Nouméa, le 12 novembre 2015 ainsi que lui indiquait le courrier de convocation précitée.

6. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. La communication du rapport émanant de l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, en temps utile avant la séance, au fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline et aux membres de celui-ci satisfait aux fins en vue desquelles sa lecture a été prévue par les dispositions précitées, notamment au respect des droits de la défense. La lecture en séance

du rapport et des observations de M. X. ne peut être regardée, en elle-même, comme une garantie dont la seule méconnaissance suffirait à entacher d'illégalité la décision prise à l'issue de la procédure. M. X. a eu la faculté de lire ses observations écrites en séance et ne conteste pas avoir été mis à même de présenter des observations orales. De même, le refus, ou l'absence de prise en considération de la demande présentée en ce sens par M. X., de surseoir à statuer en application des dispositions précitées de l'article 9 du décret du 25 octobre 1984 est sans influence sur la régularité de la procédure eu égard à la circonstance que l'intéressé a fait l'objet d'une enquête de police et non de poursuites devant un tribunal répressif.

7. Le refus opposé à la demande du requérant de citer Mme Durand en tant que témoin étant justifié par l'inscription de cette dernière en qualité de témoin par l'administration, les moyens tirés du vice de procédure et de la méconnaissance des droits de la défense doivent être rejetés en toutes leurs branches.

Sur le bien-fondé de la sanction :

8. Il ressort des pièces du dossier que la décision en litige est fondée sur les erreurs commises par M. X. dans la modification des notes de cinq candidates à la session 2013 d'obtention du CAP Esthétique – Cosmétique – Parfumerie et sur la circonstance qu'il a dissimulé cette intervention alors qu'il avait connaissance de l'ouverture d'une enquête administrative. Le retard qui s'en est suivi ayant interdit le retrait des diplômes indûment délivrés. Le requérant, attaché principal d'administration et chef de la division des examens et concours du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, ne peut utilement soutenir qu'il ignorait comment étaient établies les notes qu'il a modifiées et n'établit pas que ces modifications seraient intervenues sur la demande du chef de centre d'examen. Le moyen tiré de l'erreur de fait doit être rejeté.

9. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

10. L'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire n'ayant pas retenu le caractère intentionnel de la faute, M. X. ne peut utilement contester l'appréciation du caractère fautif des faits précités en soutenant qu'il n'avait pas l'intention de favoriser les cinq candidates concernées ou que d'autres négligences auraient été, par ailleurs, commises par le chef de centre d'examen, qui aurait omis de vérifier les procès-verbaux soumis au jury de diplôme, et par les services du vice-rectorat, qui auraient tardé à découvrir ses erreurs. L'intéressé ne peut pas non plus contester le caractère fautif de la dissimulation de son intervention sur ces cinq notes par la circonstance qu'il était en congé le 16 janvier 2014, date à laquelle le syndicat artisanal des esthéticiennes de Nouvelle-Calédonie a protesté pour la première fois sur l'exceptionnel taux de réussite à la session 2013 du diplôme concerné, alors qu'il ne pouvait ignorer, du fait de ses fonctions, l'existence de cette plainte ou l'ouverture d'une enquête administrative à compter du 30 avril 2014. Il n'a reconnu les faits qu'au cours d'une réunion du 17 juillet 2014, alors que l'administration ne pouvait plus rectifier ses erreurs, et après que l'enquête administrative ait établi que la modification des notes émanait de son poste informatique. Il ne peut par ailleurs pas soutenir qu'il ne se souvenait pas avoir modifié les notes du CAP concerné en raison des nombreuses autres modifications de note effectuées ce jour-là. Il en résulte que les erreurs commises par M. X. sont constitutives d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

11. Nonobstant les états de service de l'intéressé, les négligences commises et la dissimulation des faits ont été à l'origine de l'attribution de cinq diplômes à des personnes ne justifiant pas des aptitudes pour exercer auprès du public des services en matière d'esthétique, de cosmétique et de parfumerie et d'une atteinte forte à l'image du service public de l'éducation nationale en Nouvelle-Calédonie. Eu égard à l'appartenance de l'intéressé à la catégorie de l'encadrement supérieur de la fonction publique, les faits en question ont pu justifier le prononcé de la sanction de l'exclusion temporaire des fonctions d'une durée de six mois. Le moyen tiré de l'erreur d'appréciation doit donc être écarté.

12. Le moyen tiré du détournement de pouvoir ou de procédure n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

13. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.